



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-152

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-06-30-00007 - Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté
fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de
Tarbes-Lourdes-Pyrénées (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-30-00007

Arrêté portant modification temporaire de
l'arrêté fixant les mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-30-

portant modification temporaire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRENEES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment les points 1.1.1 et 11.2.3.5 de son annexe ;

Vu la décision d'exécution C (2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.213-1-6, R.217-1, R.217-3, R.282-1-3 et R.282-3 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°65-2019 du 6 décembre 2019 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRENEES notamment son article 41 ;

Vu la demande formulée et le dossier présenté par l'exploitant de l'aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRENEES par courriel en date du 28 juin 2021 relatifs au déclassement de la zone délimitée du côté piste dans le cadre d'une projection cinématographique ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 28 juin 2021

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens en date du 29 juin 2021

Vu l'avis du directeur de l'aéroport de TARBES-LOURDES-PYRENEES, en date du 29 juin 2021

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

Arrête

ARTICLE 1^{er}

Du **lundi 5 juillet 2021 à 14 heures locales au mardi 6 juillet 2021 à 5 heures locales**, la zone délimitée du côté piste dont les limites sont fixées en annexe 2 bis de l'arrêté préfectoral n°65-2019-12-06-001 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de **TARBES-LOURDES-PYRENEES**, est déclassée en zone côté ville dans le cadre d'une projection cinématographique.

ARTICLE 2

L'exploitant d'aérodrome est chargé de la gestion des accès du public (composé de 300 personnes) à la zone déclassée, accès qui s'effectuera par l'aérogare d'affaires.

ARTICLE 3

Afin d'empêcher tout accès de personnes ou véhicules non autorisés au sein de la zone côté piste depuis la zone déclassée en côté ville, l'exploitant d'aérodrome met en place sur les limites de la zone déclassée non matérialisées par de la clôture (travers de la voie de circulation N8 et au droit de la barrière dite GTA) les moyens humains et matériels, clairement visibles pour le public, suivants :

- une rangée de barrières de type « Vauban » solidaires les unes des autres ;
- une surveillance humaine assurée par un nombre suffisant d'agents de sûreté aéroportuaire certifiés et positionnés de manière telle qu'ils détectent instantanément et traitent de manière appropriée toute tentative d'intrusion en zone côté piste.


ARTICLE 4

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnés conformément aux dispositions des articles R.217-3 et R.282-3 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 5

Le directeur de l'aéroport Tarbes-Lourdes Pyrénées, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant de groupement de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome à l'entrée du secteur déclassé en zone « côté ville » durant la manifestation.

Tarbes, le 30 juin 2021

Le Préfet

Rodrigue FURCY